

1er
M. Le Chef
G.R. de: Biphane
pour
l'envoi, le
M. le Directeur



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT n°2005-186

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **BILLY BERCLAU**

Société NITROCHIMIE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1980 ayant autorisé la Société NITROCHIMIE à exploiter une dynamiterie sur le territoire de la commune de BILLY BERCLAU ;

VU la demande présentée par la Société NITROCHIMIE dont le siège social est 61, rue Galilée 75008 PARIS, à l'effet d'être autorisée à procéder à la modification relative à une installation de stockage d'émulsion mère à base de nitrate d'ammonium dans l'enceinte de son usine sise à BILLY BERCLAU ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 16 juin 2005 ;

Considérant que la mise en place et les modalités d'exploitation du stockage d'émulsion mère constituent une modification du voisinage de l'installation classée soumise à autorisation constituée par les dépôts de nitrate d'ammonium en big bags.

Considérant que ces modifications n'entraînent pas de changement notable dans les conditions d'exploitation de l'ensemble de l'installation ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'adapter les prescriptions relatives aux dépôts de nitrate d'ammonium en big-bags pour prendre en compte cette modification ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 11 juillet 2005 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 21 juillet 2005 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 26 juillet 2005 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.10.254 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La société NITROCHIMIE, dont le siège social se situe 61, Rue de Galilée 75008 PARIS, est tenue de respecter les articles suivants, pour son établissement situé Chemin du Halage à BILLY BERCLAU - 62138.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 OCTOBRE 1997

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1997 autorisant l'extension d'un stockage de nitrate d'ammonium est complété par la ligne suivante :

REFERENCE DES UNITES	LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	QUANTITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT
155 117	Stockage d'émulsion mère à base de nitrate d'ammonium : - 2 réservoirs de 20 tonnes - 1 réservoir de 5 tonnes placé sur une unité mobile de fabrication d'explosifs stationnée habituellement dans le local 117	45 tonnes	1200-2-C	Déclaration

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX STOCKAGES D'EMULSION MERE

3.1. - Implantation - aménagement

3.1.1. Distances d'éloignement

Sans préjudice des dispositions issues de l'application du décret 79-846 du 28 septembre 1979 et de l'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement, relatives aux installations pyrotechniques, les installations doivent être implantées à une distance d'au moins :

- 25 m des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories et des immeubles de grande hauteur ;
- 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriétés et des voies ouvertes à la circulation publique ;

-25 m des installations classées externes soumises à autorisation présentant des dangers graves d'incendie et d'explosion ;

- 8 m de tout stockage de matières dangereuses d'une autre nature ou pouvant entraîner un accroissement des risques (matières combustibles par exemple).

Par ailleurs, lors de l'approvisionnement de l'UMFE en nitrate d'ammonium, le véhicule restera à plus de 5 mètres du bâtiment 211. Un dispositif empêchant le véhicule de se rapprocher d'avantage est mis en place à cet effet.

3.1.2. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

3.1.3. Locaux et bâtiments résistant au feu

Les réservoirs de stockage d'émulsion mère sont situés à l'extérieur.

Lors de l'approvisionnement de l'UMFE en nitrate d'ammonium, le véhicule reste séparé du nitrate d'ammonium stocké dans le bâtiment 211 par un mur EI 120. La hauteur de ce mur est supérieure à celle de l'UMFE.

Le local 137, lieu de garage de l'unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE), doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers haut coupe-feu REI 120 ;
- couverture A1 ;
- portes intérieures coupe-feu EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur E 30 ;
- matériaux de classe A1.

Le local 137 doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les modalités d'application de ce désenfumage sont à régler en liaison avec les services départementaux chargés de la prévention incendie.

3.1.4. Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils seront accessibles sur une face aux engins de secours. Ils seront desservis sur au moins une face, selon la hauteur par une voie-échelle ou une voie-engin.

3.1.5. Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.1.6. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art (par exemple avec du matériel normalisé) et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

3.1.7. Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables.

3.1.8. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions sur les rejets en eau des arrêtés préfectoraux autorisant les installations classées de l'établissement.

3.1.9. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 600 l soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 600 l si cette capacité excède 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

3.2. - Exploitation - entretien

3.2.1. Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

3.2.3. Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.2.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

3.2.5. Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.2.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, puis tous les 3 ans ou moins, par une personne compétente.

3.2.7. Gestion et séparation des risques

Sans préjudice des dispositions des articles 3.1.1 et 3.2.5, les cellules de stockage ou cuvettes de rétention recevant des comburants ne peuvent contenir plus de 20 tonnes de produits et sont séparées entre elles de plus de 5 m ou par un écran E 60.

3.3. - Risques

3.3.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

3.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de:

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- en fonction du danger représenté : un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés implantés à moins de 50 m des réservoirs d'émulsion mère, de l'installation d'approvisionnement de l'UMFE en nitrate d'ammonium et du local 117 ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;
- deux robinet d'incendie armé doivent permettre d'atteindre l'avant et l'arrière de l'UMFE dans sa position de chargement en nitrate d'ammonium, tout en étant installés en retrait de cette zone.
- une réserve de sable maintenu meuble et sec et des pelles ;
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, ...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.3.3. Matériel électrique de sécurité

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Notamment les ateliers et aires de manipulations des produits comburants et inflammables ou combustibles doivent être classés dans ces zones.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

3.3.4. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

3.3.5. Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Sté NITROCHIMIE et au Maire de la commune de BILLY BERCLAU.

Arras le 23 août 2005

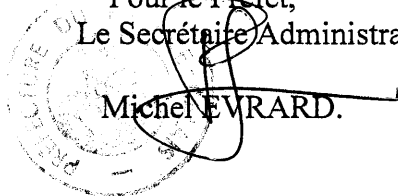
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Patrick MILLE.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société NITROCHIMIE Chemin du Halage 62138 BILLY BERCLAU
- M. le Sous Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de BILLY BERCLAU
- M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif délégué

Michel EVRARD.



3.3.6 Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 3.3.4 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

3.3.7. Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 4 :

Délai et voie de recours (article L 514 -6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifié

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BILLY BERCLAU et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de BILLY BERCLAU Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant